

# Rapport sur le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

Exercice terminé le 31 mars 2025

## À propos du FGPR

Le FGPR est un fonds qui protège les bénéficiaires de l'Ontario des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) à employeur unique en cas de faillite de l'employeur, lorsque l'actif du régime ne suffit pas pour verser les prestations de retraite.

En règle générale, le FGPR s'appuie sur l'actif du régime pour garantir le paiement de la première tranche de 1 500 \$ des prestations mensuelles dues. L'Ontario est la seule autorité législative canadienne à disposer d'un tel fonds.

Le FGPR a comme principale source de rentrées le rendement de ses placements et les cotisations annuelles payées par les promoteurs de régimes admissibles au FGPR selon un taux fixé par le gouvernement de l'Ontario.<sup>1</sup> Ces cotisations sont calculées selon la **base de cotisation** du FGPR (qui correspond au déficit du régime attribuable aux participants de l'Ontario) et le nombre de participants au régime.



Pour en savoir plus sur le FGPR, consultez le [site Web de l'ARSF](http://www.fsrso.ca/fr).

<sup>1</sup>Voir le Règlement de l'Ontario 909

## Valeur marchande du FGPR\*

Les actifs du FGPR ont atteint un taux de rendement net de 5,48 % par an sur la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2025.

Liquidités / Marché monétaire	71 M\$	5,1 %
Obligations d'État à court terme	440 M\$	31,9 %
Obligations d'État à moyen terme	246 M\$	17,8 %
Obligations d'État à long terme	274 M\$	19,9 %
Portefeuille d'actions mondial	210 M\$	15,2 %
Portefeuille de crédit mondial	139 M\$	10,1 %
<b>Total</b>	<b>1 380 M\$</b>	<b>100,0 %</b>

## Déficits prévus des régimes\*

La répartition stratégique des actifs a été pleinement mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Solvabilité des régimes	Excédent de solvabilité	Déficit de solvabilité	Total - régimes admissibles au FGPR
N <sup>bre</sup> de régimes	726 [89 %]	92 [11 %]	818
N <sup>bre</sup> de participants	538 968 [85 %]	96 211 [15 %]	635 179
Base d'évaluation	-	857 M\$	857 M\$

## Solvabilité prévue\*

Le ratio de solvabilité médian a diminué par rapport au niveau record de 123 % atteint au 30 juin 2024.

Ratio de solvabilité médian estimé	119 %
% de régimes ayant un ratio de solvabilité :	
supérieur à 100 % →	87 %
entre 85 % et 100 % →	10 %
inférieur à 85 % →	3 %

## Que devrais-je faire en tant que participant d'un régime admissible au FGPR?



1. Lisez votre relevé de retraite annuel, qui indique le niveau de capitalisation de votre régime.
2. Si vous vous inquiétez de la solvabilité de votre employeur, lisez le [guide de l'ARSF sur les faillites](#) pour comprendre ce qu'il adviendrait de votre régime en cas de faillite ou d'insolvabilité de votre employeur.
3. Si vous pensez que votre employeur est confronté à des défis opérationnels ou financiers importants ou que l'administrateur du régime n'agit pas dans l'intérêt des bénéficiaires du régime, ou si vous avez d'autres préoccupations concernant vos droits à pension, vous pouvez [communiquer avec l'ARSF](#) à tout moment.

\*Au 31 mars 2025

## Tendances concernant le FGPR constatées par des analyses

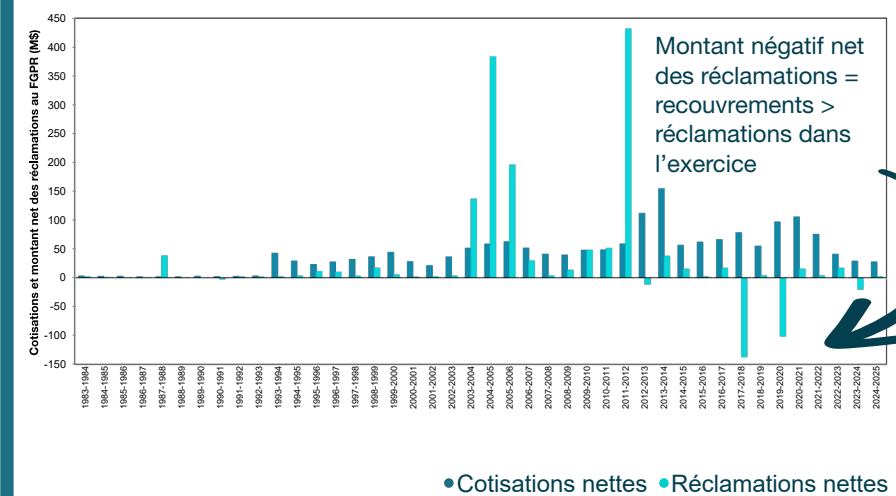
La **base de cotisation du FGPR** repose principalement sur trois secteurs selon la classification industrielle mondiale standard (GICS) – biens de consommation cyclique, matériaux et biens de consommation essentiels. Les régimes de retraite de ces secteurs représentent environ 44 % du nombre total des régimes admissibles au FGPR.

L'ARSF surveille activement la viabilité des employeurs promoteurs de régime dans tous les secteurs et intervient en cas d'inquiétude accrue concernant la sécurité des prestations.

En moyenne, le FGPR reçoit cinq réclamations et verse 29 millions de dollars (M\$) en réclamations par an. Le montant de la plupart des réclamations est faible comparé à l'actif total du FGPR, mais il y a eu par le passé des cas d'insolvabilité très médiatisés où le FGPR a dû apporter une contribution bien plus élevée. La surveillance exercée par l'ARSF a pour but de détecter d'éventuelles réclamations élevées qui pourraient se propager au sein d'un petit nombre de régimes, en particulier si plusieurs régimes d'un même secteur étaient touchés en même temps.

Régimes ayant un déficit de solvabilité			
Trois principaux secteurs	N <sup>bre</sup> de régimes [% de tous régimes]	Base de cotisation	N <sup>bre</sup> de participants aux régimes
Biens de consommation cyclique	14 [11 %]	334 \$M	26 005
Matériaux	22 [16 %]	300 \$M	25 225
Biens de consommation essentiels	13 [14 %]	74 \$M	9 023

## Cotisations et montant net des réclamations au FGPR depuis sa création



## Test de résistance

Un test de résistance effectué récemment par l'ARSF pour le FGPR indique que l'actif du FGPR suffirait à payer les réclamations qui pourraient advenir dans les douze mois suivants, même selon le scénario historique le plus grave (crise financière mondiale).

L'ARSF continue de travailler pour mieux comprendre le caractère suffisant de l'actif du FGPR à plus long terme.

## Comment l'ARSF gère-t-elle les risques liés au FGPR?

Avec l'aide de l'ARSF, le DG prend des mesures pour soutenir la suffisance et la viabilité à long terme du FGPR, notamment :

- Maintien de l'approche de surveillance des régimes admissibles au FGPR en cas d'inquiétude accrue concernant la sécurité des prestations.
- Adaptation des analyses prédictives du FGPR par l'adoption de tests de résistance déterministes pour des événements de marché ponctuels.
- Perfectionnement du modèle stochastique, qui permet à l'ARSF d'étudier l'incidence d'un large éventail de scénarios sur le FGPR.
- Surveillance des marchés financiers, de l'économie globale et des tendances au niveau des fusions et des acquisitions.
- Étude de l'incidence de la *Loi sur la protection des pensions (Canada)*, qui augmente le niveau de priorité des créances liées aux déficits des régimes en cas d'insolvabilité. Pour l'ARSF, cela pourrait avoir une incidence positive importante sur la viabilité du FGPR.
- Surveillance régulière de la gouvernance et du rendement de la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP).

# Rapport sur le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

(suite)

## À propos de la répartition stratégique des actifs

Le FGPR a pour vocation de protéger les prestations de retraite des bénéficiaires de l'Ontario. Les actifs du PBGF sont investis par la SOGP depuis le 25 juin 2024, et la répartition stratégique des actifs (RSA) a été entièrement mise en œuvre au 1er janvier 2025.

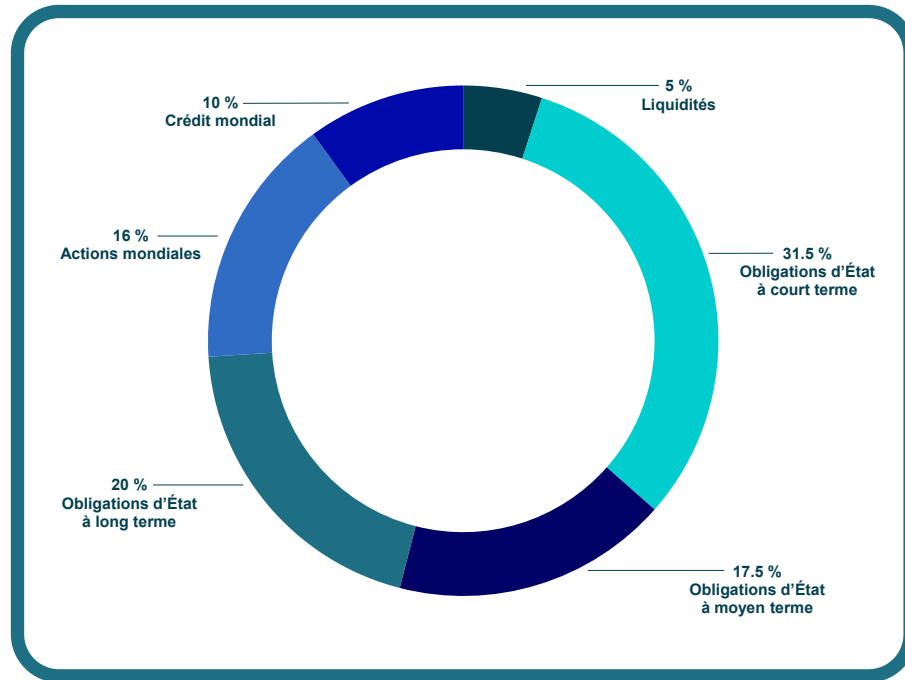
La RSA est un élément essentiel de la stratégie de placement. Il s'agit de déterminer la répartition optimale des actifs entre différentes catégories comme les obligations, les actions et les liquidités afin d'atteindre un équilibre entre le risque et le rendement qui est conforme aux objectifs de placement à long terme. L'objectif de la RSA est de garantir la stabilité et la croissance du Fonds tout en gérant les risques efficacement.



Pour en savoir plus sur cette transition, consultez [l'annonce de l'ARSF](#).

## Répartition stratégique des actifs du FGPR

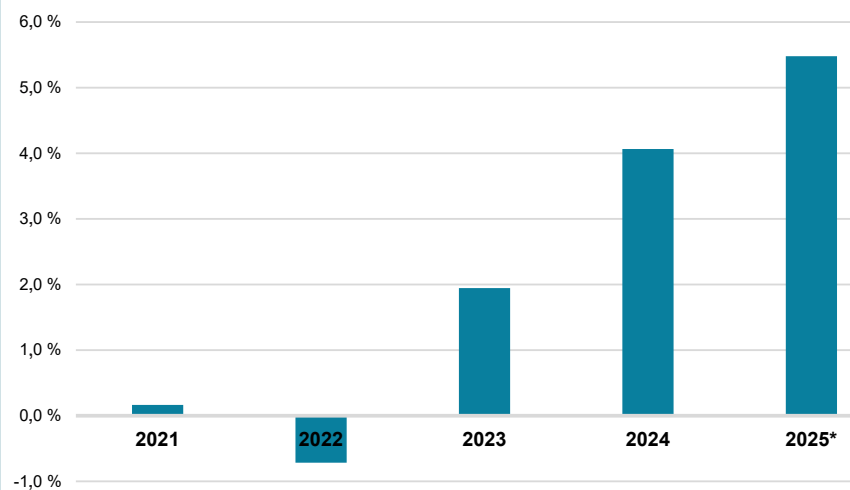
Les actifs du FGPR sont diversifiés par type d'actif conformément à sa répartition stratégique des actifs afin d'atteindre ses objectifs en matière d'investissement et de gestion des risques :



La nouvelle répartition des actifs est conçue pour s'aligner sur la stratégie de gestion des risques du FGPR, qui vise à atténuer les risques potentiels et à garantir la viabilité du Fonds. L'ARSF utilise des techniques avancées d'analyse et de surveillance pour gérer et ajuster de manière proactive la stratégie d'investissement du FGPR.

Le DG de l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FGPR, continuera à examiner et à ajuster au besoin la répartition stratégique des actifs en fonction de l'évolution de la conjoncture économique. Cette approche proactive permet de s'assurer que la stratégie de placement reste conforme aux objectifs à long terme du FGPR et qu'elle s'adapte à l'évolution des conditions du marché.

## Taux de rendement net annualisé du FGPR au 31 mars



\* Mise en œuvre progressive de la RSA à partir du 25 juin 2024

## Énoncé de la propension au risque du FGPR

Le FGPR est exposé à un large éventail de risques de marché inhérents aux activités des promoteurs de régimes et aux défis auxquels font face les régimes de retraite en raison de l'évolution des facteurs économiques. La protection offerte par le FGPR se limite à la valeur de ses actifs.

Des risques peuvent survenir et certaines circonstances peuvent obliger le DG de l'ARSF à intervenir ou à réagir conformément à l'énoncé de la propension au risque du FGPR afin de protéger l'intérêt public et d'assurer le fonctionnement efficace et la résilience du FGPR :

**Risque lié à la capitalisation à long terme :** Le FGPR a une **faible** propension aux risques susceptibles de survenir et d'affecter la cote de crédit du PBGF. Des capitaux suffisants sont recherchés afin de maintenir une cote de « catégorie investissement » pendant 10 ans.

**Risque lié à la capitalisation à court terme :** Le FGPR a une propension **moyenne** au risque pour ce qui a trait à sa capacité de payer les réclamations possibles attendues sur 12 mois en situation de crise.

**Risque de liquidités :** Le FGPR a une **faible** propension au risque de ne pas être en mesure de payer les réclamations et nécessite les liquidités suffisantes pour payer les réclamations en situation de crise, quel que soit le moment.

**Risque opérationnel :** Le FGPR a une **faible** propension au risque lié au maintien des compétences et des talents appropriés, des politiques opérationnelles, des processus, des systèmes et des contrôles nécessaires pour soutenir l'efficacité et l'efficience de ses opérations et ses activités.

**Risque de gouvernance :** Le FGPR a une **faible** propension au risque en ce qui concerne la réputation de l'ARSF, et il s'efforce d'établir et de maintenir la confiance de ses intervenants.

**Risque externe :** Le FGPR a une propension **moyenne-élevée** au risque lié aux événements externes. Ses responsables doivent faire preuve de jugement pour identifier et surveiller efficacement les risques émergents et appliquer des approches prudentes dans les stratégies et le suivi.

Au 31 mars 2025, le FGPR respectait les seuils fixés dans l'énoncé de la propension au risque.

Le DG de l'ARSF peut examiner occasionnellement la pertinence des niveaux et des indicateurs de propension au risque ainsi que les stratégies proactives d'atténuation des risques à la lumière de l'évolution des conditions du marché.

## Objectifs et principes de placement du FGPR

### Objectifs de placement :

- Maintenir suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour faire face aux réclamations lorsqu'elles sont exigibles
- Obtenir un rendement raisonnable du capital investi pour la gestion financière prudente du FGPR à long terme
- Restreindre les risques liés aux placements pris pour générer un rendement raisonnable du capital investi à une tolérance au risque faible à modérée

### Principes de placement :

- **Liquidité suffisante :** Le FGPR doit disposer d'une liquidité suffisante pour payer les réclamations et les dépenses engagées dans le cadre de la gestion du FGPR.
- **Rendement raisonnable du capital investi :** Le FGPR devrait pouvoir prendre certains risques liés aux placements afin :
  - de générer le rendement du capital investi qui, combiné aux cotisations du FGPR, est nécessaire pour couvrir les réclamations prévues sur une base continue;
  - de constituer un montant de réserve raisonnable pour les réclamations non prévues et extraordinaires à long terme.
- **Tolérance au risque faible à modérée :**
  - le FGPR ne devrait pas prendre un risque excessif lié aux placements pour générer un rendement du capital investi raisonnable;
  - la tolérance au risque du FGPR devrait demeurer faible à modérée.